

Réf.: jdg/2240197

Rép. n° 12220

European Brain Data Hub en abrégé EBDH
ASSOCIATION INTERNATIONALE SANS BUT LUCRATIF
 Siège social : Rue d'Egmont 11 à 1000 Bruxelles, Belgique.

CONSTITUTION

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE
 LE QUINZE MAI

Par devant nous, Maître **Jean-Didier GYSELINCK**, Notaire résidant à Bruxelles.

ONT COMPARU :

Le Belgian Brain Council a.s.b.l., dont le siège est établi 11 Rue d'Egmont, Bruxelles, Belgique, immatriculé au registre des personnes morales sous le numéro 0877.434.977 ;

Ici valablement représenté par Mr Roland Pochet, Directeur général, né à Uccle le 28 septembre 1947, domicilié à 1050 Ixelles, Avenue Armand Huysmans 28 b6

L'association Conseil Français du Cerveau, dont le siège est établi 7 rue du fer à moulin, Paris (France),

Ici valablement représenté par Mr Philip Gorwood, administrateur, né à Saint-Jean de Luz, le vingt-trois novembre mil neuf cent soixante et un, domicilié à 92170 Vanves, 30 rue Raymond Marcheron

Le German Brain Council, dont le siège est établi à Reinhardtstr. 27 C, 10117 Berlin (Allemagne)

Ici valablement représenté par Mr Thomas Mokusch, Président, né à Spittal an Der Drau (Allemagne), le trente avril mil neuf cent cinquante-trois, domicilié à 49808 Lingen (Allemagne), Altenlingen Buchsbaumweg 7

Le Hellenic Brain Council, dont le siège est établi Sostratou 8-10, 11743, Athènes (Grèce)

Ici valablement représenté par Mme Christina Dalla, Présidente née à Athènes, le six mars mil neuf cent septante-sept domiciliée à Mikras Asias 75, 11527, Athens, (Grèce)

Lesquels, après avoir confirmé qu'ils disposent chacun de la personnalité juridique en vertu de la législation de l'Etat selon le droit duquel ils sont organisés, déclarent vouloir constituer une association internationale sans but lucratif et requièrent le Notaire soussigné de constater authentiquement les statuts d'une association internationale sans but lucratif qu'ils constituent comme suit, conformément au Livre 10 du Code des Sociétés et des Associations, étant précisé que ladite association n'aura la personnalité juridique qu'à la date de l'Arrêté Royal de reconnaissance, conformément à l'article 2:6 § 3 du même Code :

STATUTS
TITRE 1

Article 1^{er}

Il est constitué une association internationale à but non lucratif d'utilité internationale, dénommée European Brain Data Hub, « EBDH », sous la condition suspensive de sa reconnaissance par le Roi, conformément à l'article 10.1. du Code des sociétés et des associations.

Tous les actes, factures, annonces, et publications et autres pièces émanant de l'association internationale sans but lucratif doivent mentionner sa dénomination, précédée ou suivie immédiatement des mots « association internationale sans but lucratif » ou du sigle « AISBL » ainsi que l'adresse de

son siège. Dans sa communication, l'association pourra également faire usage de la dénomination « Brain Data Hub ».

Cette association est régie par le Livre 10 du Code des Sociétés et des Associations.

Article 2

Le siège social de l'association est établi en Région de Bruxelles-Capitale.

Le siège social peut être transféré en tout autre endroit de la Région de Bruxelles-Capitale par simple décision de l'organe d'administration.

La décision de transfert du siège social au sein de la Région de Bruxelles Capitale prise par l'organe d'administration ne modifie les statuts que si l'adresse précise du siège y figurait. Dans ce dernier cas, la décision de transfert sera constatée par acte authentique.

Si le siège est transféré vers une autre Région, sans que ce transfert n'impose une modification de la langue des statuts, la décision prise par l'organe d'administration modifie les statuts et doit être constatée par acte authentique.

La décision de transférer le siège social vers une autre Région et impliquant une traduction des statuts relève de la compétence de l'assemblée générale et doit être constatée par acte authentique.

Article 3

L'association mène des activités altruistes en matière de données. Elle réalise des activités altruistes dont le but est désintéressé, d'utilité générale et internationale :

- la promotion de l'altruisme en matière de données de santé, en particulier, dans le domaine de la santé mentale et du cerveau ;
- la conduite d'activités altruistes en matière de données de santé ou de toute autre donnée pertinente pour la santé mentale et du cerveau ;
- en-dehors de toute relation commerciale, la collecte, le traitement et la mise à disposition de données de santé ou de données pertinentes pour la santé mentale et du cerveau à des fins d'intérêt général, en particulier, la recherche et l'amélioration des politiques publiques et des soins de santé. La poursuite de ce but se réalisera notamment par les activités suivantes :
 - La mise en place d'une plateforme informatique sécurisée visant à faciliter l'altruisme en matière de données, la collecte des données pertinentes ainsi que leur mise à disposition à des fins d'intérêt général ;
 - L'organisation de formations, de colloques, de débats, de datathon ou de tout autre événement de nature à réaliser le but désintéressé de l'association ;
 - La gestion d'un site internet ;
 - La publication et la diffusion d'informations pertinentes ;
 - L'organisation et la participation à des événements ou à des initiatives européennes et internationales en rapport avec l'altruisme en matière de données ;
 - La participation à des programmes de recherche ou à des études spécialisées ;
 - Le développement d'un réseau européen et international de membres et de partenaires ;
 - La collecte des fonds nécessaires à la conduite des activités de l'association.

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant indirectement ou directement à son objet. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet. Elle peut solliciter auprès d'institutions publiques ou privées des demandes de subsides ou de soutiens financiers pour la

réalisation de son objet. Elle peut également recevoir des dons et des legs. Elle veille à garantir constamment son indépendance vis-à-vis des tiers et à respecter des standards élevés en matière de transparence.

TITRE 2 - Membres

Article 4

L'association se compose de membres effectifs, de membres observateurs et de membres partenaires.

Tous les membres fondateurs précités sont membres effectifs de l'association.

Article 5

L'admission des nouveaux membres est subordonnée aux conditions suivantes :

- 1° membres effectifs : les membres effectifs sont des personnes morales belges ou étrangères. Elles ne peuvent avoir de but de lucre. Elles ne peuvent avoir été déclarées en faillite, sans avoir obtenu la réhabilitation. Les candidats sont présentés par le Board et sont admis par l'assemblée générale statuant conformément à l'article 10 des présents statuts.
- 2° membres observateurs : personne physique ou morale admise par décision du Board statuant conformément à l'article 17. Ils peuvent participer aux assemblées générales avec voix consultative.
- 3° membres partenaires : personne physique ou morale admise par décision du Board statuant conformément à l'article 17. Les membres partenaires ne peuvent participer aux organes délibératifs de l'association. Ils peuvent se prévaloir de leur statut de membre partenaire dans leur communication.

Les membres peuvent donner leur démission par courrier électronique adressé au président. Elle est actée au prochain Board et ne donne droit à aucun remboursement de cotisation en cours d'exercice.

L'exclusion d'un membre de l'association peut être proposée par le Board, après avoir entendu la défense de l'intéressé, et être prononcée par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Le Board peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, l'exercice des droits des membres qui se sont rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois ou encore qui par leur comportement ont gravement porté atteinte à l'honneur ou à la bienséance.

Le membre qui cesse de faire partie de l'association est sans droit sur le fonds social.

Article 6

Les membres paient une cotisation fixée annuellement par l'assemblée générale sur proposition du Board. Le montant maximum de la cotisation est de 50.000,00 €.

L'assemblée générale peut dispenser certaines catégories de membres de toute cotisation et/ou fixer des tarifs de cotisation différents selon qu'ils concernent des membres personnes physiques ou des membres personnes morales.

Le Board peut dispenser les membres du paiement de la cotisation en statuant conformément à l'article 17.

TITRE 3 - Assemblée générale

Article 7

L'assemblée générale possède la plénitude des pouvoirs permettant la réalisation du but et de l'objet de l'association.

Elle se compose des membres effectifs, qui seuls disposent du droit de vote. Les membres observateurs peuvent y assister avec voix consultative.

Sont notamment réservés à sa compétence les points suivants :

- approbation des budgets et comptes ;
- nomination et révocation des administrateurs et, le cas échéant, des vérificateurs aux comptes ou commissaires ;
- modification des statuts ;
- admission des membres effectifs ;
- exclusion des membres dans les conditions visées à l'article 5 ;
- dissolution de l'association.

Article 8

L'assemblée générale se réunit de plein droit, sous la présidence du président du Board, tous les ans à Bruxelles. Elle peut se tenir en d'autres endroits sur décision du Board. Tout membre effectif ou observateur peut participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par l'association. Tout membre effectif participant de cette manière à l'assemblée générale sera réputé présent à l'endroit où se tient l'assemblée générale pour le respect des conditions de *quorum* et de majorité.

Le Board définit les modalités d'organisation de la participation à distance à l'assemblée générale et les modalités suivant lesquelles il est constaté qu'un membre participe à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut être ainsi considéré comme présent. Il fournit une description claire et précise des modalités et procédures relatives à cette participation à distance dans la convocation à l'assemblée générale.

Les convocations sont faites par les soins du Board par courrier électronique uniquement au moins 15 jours avant l'assemblée générale et contiennent l'ordre du jour. Une assemblée générale extraordinaire pourra en outre être convoquée par deux tiers des membres effectifs. Une réunion de l'assemblée générale peut en outre être convoquée par le commissaire, le cas échéant. Le commissaire doit la convoquer à la demande d'un cinquième des membres de l'association.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par deux membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour, à la condition qu'elle ait été adressée au Board au moins trente jours avant l'assemblée générale.

L'assemblée générale prend uniquement en considération les points inscrits à l'ordre du jour, excepté par résolution unanime de tous les membres ayant voix délibérative, présents ou représentés.

Si tous les membres disposant du droit de vote sont présents et marquent leur accord, l'assemblée générale peut se réunir et délibérer sans convocation, à la condition que l'accord porte également sur l'ordre du jour. Cette décision unanime est actée dans le procès-verbal de la réunion.

Article 9

Les membres effectifs pourront chacun se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre effectif ou par un tiers porteur d'une procuration spéciale. Chaque membre ne pourra cependant être porteur de plus de deux procurations.

L'assemblée générale ne délibèrera valablement que si, au total, 50% des membres effectifs sont présents ou représentés.

Article 10

Sauf dans les cas exceptionnels prévus par la loi ou les présents statuts, les résolutions sont prises à main levée et à la majorité absolue (+ de 50 %) des voix des membres effectifs présents ou représentés. Les votes blancs, nuls ainsi que les absentions, ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. Le vote ne se tient jamais à bulletin secret.

Les résolutions sont portées à la connaissance de tous les membres par voie électronique.

Les résolutions de l'assemblée générale sont inscrites dans un registre, signées par le président et conservées par lui qui les tiendra à la disposition des membres.

Article 11

Toute proposition ayant pour objet une modification aux statuts ou la dissolution de l'association doit émaner du Board ou d'au moins deux tiers des membres effectifs.

L'assemblée générale ne pourra délibérer sur cette proposition que si les deux tiers des membres effectifs sont présents ou représentés.

Aucune décision ne sera acquise si elle n'est votée à la majorité des deux tiers des voix des membres effectifs.

Toutefois, si l'assemblée générale ne réunit pas les deux tiers des membres disposant du droit de vote de l'association, une nouvelle assemblée générale sera convoquée dans les mêmes conditions que ci-dessus, qui statuera définitivement et valablement sur la proposition en cause, à la même majorité des deux tiers des voix des membres effectifs présents ou représentés, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

L'assemblée générale fixera le mode de dissolution et de liquidation de l'association. Le patrimoine résultant de la liquidation de l'association sera affecté à une AISBL ou une ASBL ayant une finalité identique ou similaire à celle de l'association.

Article 12

Chaque membre effectif dispose d'une voix à l'assemblée générale.

En cas de parité des voix, celle du président de l'association est prépondérante.

TITRE 4 - Administration

Article 13

L'association est administrée par son organe de gestion, dénommé « Board », qui forme un collège et qui est composé au minimum de trois administrateurs et au maximum de 27 administrateurs, membres de l'association ou non.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour un mandat de trois ans renouvelable. Ils sont élus à main levée à la majorité absolue (+ de 50 %) des voix des membres effectifs présents ou représentés.

Le mandat sera gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par le Board. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Les administrateurs peuvent être révoqués par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des membres effectifs. Ils sont remplacés selon les règles établies par le présent article.

Article 14

Le Board désigne en son sein par consensus un président, un secrétaire et un trésorier de l'association. Il désigne également selon les mêmes modalités

deux vice-présidents pour autant que le nombre de membres du Board est supérieur à neuf. Les mandats sont de trois ans renouvelables.

En l'absence de consensus, le Board élit à main levée et par scrutin individuel le président, le secrétaire, le trésorier et les vice-présidents éventuels de l'association.

En l'absence du président, les missions qui lui sont réservées sont exercées par l'administrateur le plus âgé.

Article 15

Le Board se réunit au moins deux fois l'an et aussi souvent que nécessaire sur convocation du président ou de deux administrateurs. Les réunions du Board peuvent être tenues par voie de visioconférence ou de conférence téléphonique à condition que les résolutions prises au cours de telles visioconférences ou conférences téléphoniques soient consignés dans un procès-verbal communiqué à chaque administrateur. Les administrateurs seront, dans ce cas, réputés présents au lieu indiqué dans les convocations. Le président organise les modalités de ce type de communication et en informe les membres du Board.

La convocation est transmise par courrier électronique ou tout autre moyen de communication.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur qui ne peut cependant être porteur de plus d'une procuration.

Le Board ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Article 16

Le Board a tous les pouvoirs de gestion et d'administration sous réserve des attributions détenues par l'assemblée générale.

Il est autorisé à édicter un règlement d'ordre intérieur. Il peut également créer des comités consultatifs et en désigner les membres. Ceux-ci peuvent être membres de l'association ou non.

Le Board peut déléguer la gestion journalière, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à son président, à un autre membre du Board ou à un préposé dont il fixera les pouvoirs, et éventuellement le salaire ou les appointements. S'ils sont plusieurs, ils agissent séparément et disposent individuellement de la signature.

La durée du mandat des délégués à la gestion journalière, éventuellement renouvelable, est fixée par le Board et est de maximum trois ans.

Lorsque le délégué à la gestion journalière exerce également la fonction d'administrateur, la fin du mandat d'administrateur entraîne automatiquement la fin du mandat de délégué à la gestion journalière. Si le Board veut maintenir cette personne dans la fonction de délégué à la gestion journalière, il doit prendre une nouvelle décision.

Le Board peut, en outre, conférer sous sa responsabilité des pouvoirs spéciaux et déterminés à une ou plusieurs personnes.

Article 17

Les résolutions du Board sont prises à la majorité des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, la résolution n'est pas adoptée. Le vote au sein du Board ne se tient jamais à bulletin secret.

Les administrateurs peuvent en outre adopter à l'unanimité des résolutions écrites sur tous les sujets relevant de la compétence du Board.

Les résolutions sont inscrites dans un registre signé par le président et conservé par le secrétaire qui le tiendra à la disposition des membres de l'association.

Article 18

Tous les actes qui engagent l'association sont, sauf procurations spéciales, signé par le président ou par deux membres du Board agissant conjointement. Ils n'auront pas à justifier envers les tiers des pouvoirs conférés à cette fin.

Article 19

Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont suivies par le Board représenté par le président ou par un membre du Board désigné par lui à cet effet.

TITRE 5 - Budgets et comptes

Article 20

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et est clôturé le 31 décembre de chaque année.

Le Board est tenu de soumettre à l'approbation de l'assemblée générale le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant, préparés par le trésorier, dans les six mois de la date de clôture de l'exercice social.

TITRE 6 - Dispositions générales

Article 21

Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts et notamment les formalités de publicité, sera réglé conformément aux dispositions de la loi.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Ces dispositions transitoires entreront en vigueur à la date de l'Arrêté Royal de reconnaissance visé par 2:6 § 3 du Code des Sociétés et des Associations.

I. ASSEMBLEE GENERALE

Tous les comparants, réunis en assemblée générale, déclarent complémentaiement fixer les nombres initiaux des administrateurs, procéder à leur nomination et fixer leurs pouvoirs, fixer la clôture du premier exercice social et la date de la première assemblée générale ordinaire.

A l'unanimité, l'assemblée générale décide comme suit :

1. BOARD

L'assemblée générale décide de nommer 3 administrateurs. Elle désigne aux fonctions d'administrateur :

Monsieur **POCHET Roland Paul Gabriel Georges**, né à Uccle le 28 septembre 1947, numéro national 47.09.28-069.44, domicilié à 1050 Ixelles, Avenue Armand Huysmans 28 b6.

Monsieur **GORWOOD Philip Alan Paul Marie**, né à Saint-Jean de Luz, le vingt-trois novembre mil neuf cent soixante et un, numéro de registre bis 53.44.30-163.67, domicilié à 92170 Vanves, 30 rue Raymond Marcheron ;

Monsieur **MOKRUSCH Thomas**, né à Spittal an Der Drau (Allemagne), le trente avril mil neuf cent cinquante-trois, domicilié à 49808 Lingen (Allemagne), Altenlingen Buchsbaumweg 7

Le mandat des administrateurs ainsi nommés prendra effet au jour de l'acquisition par l'Association de la personnalité juridique.

Le mandat des administrateurs ainsi nommés prendra fin trois (3) ans après le jour de l'acquisition par l'Association de la personnalité juridique ; le mandat des administrateurs ainsi nommés est gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

3. Commissaires, et vérificateurs aux comptes

L'assemblée générale décide de ne pas nommer de commissaire, ni de vérificateurs aux comptes.

4. Premier exercice social

Le premier exercice social commencera à la date d'acquisition de la personnalité juridique et se clôturera le trente et un décembre deux mille vingt-cinq.

5. Première assemblée générale ordinaire

La première assemblée générale ordinaire sera fixée dans les six mois de la clôture du premier exercice social.

6. Siège – adresse électronique

Le siège se situe Rue d'Egmont 11 à 1000 Bruxelles, Belgique.

7. Charges

Le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à l'association, ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution, s'élève à mille cinq cents euros (1.500 EUR)

II. BOARD

Le Board se réunit immédiatement après l'assemblée générale ci-avant et prend les décisions suivantes à l'unanimité :

1. Admission de membres observateurs

Le Board décide d'admettre comme membre observateur :

Le European Brain Council a.i.s.b.l., ayant son siège Rue d'Egmont 11 à 1000 Bruxelles.

2. Désignation

Le Board désigne par consensus :

- Monsieur Roland Pochet, prénommé, en qualité de président, pour un mandat de trois ans renouvelable ;
- Philip Gorwood, prénommé, en qualité de Trésorier, pour un mandat de trois ans renouvelable ;
- Monsieur Thomas Mokrusch, prénommé, en qualité de Secrétaire, pour un mandat de trois ans renouvelable.

3. Gestion journalière

Le Board délègue la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à Monsieur Roland Pochet, prénommé, pour une durée de trois ans à dater de l'acquisition par l'Association de la personnalité juridique.

4. Mandataire spécial

Le Board décide de nommer comme mandataire spécial avec faculté de substituer Monsieur Roland Pochet :

a. aux fins de procéder à toutes formalités auprès du SPF Justice, du Greffe du Tribunal de Commerce de Bruxelles, de la Banque Carrefour des Entreprises, du Moniteur belge, et de toutes autres administrations compétentes ; à cette fin, le mandataire a le pouvoir de signer tous les actes, documents, procès-verbaux, pièces, extraits et formulaires nécessaires ;

b. aux fins de rédiger, compléter et signer au nom des membres le registre des membres de l'association.

DROITS D'ECRITURE (CODE DES DROITS ET TAXES DIVERS)

Le droit d'écriture s'élève à 100 euros.

DONT ACTE.

Fait et passé à 1000 Bruxelles, à la Fondation Universitaire, 11 rue d'Egmont. Date que dessus.

Et après lecture intégrale et commentée, les parties ont signé avec nous, Notaire.

(Suivent les signatures)

Pour expédition certifiée conforme.



|

Pour l'acte avec n° de répertoire 12220, passé le 15 mai 2024

FORMALITÉS DE L'ENREGISTREMENT

Enregistré neuf rôles, renvois,
au Bureau Sécurité Juridique Bruxelles 1 le 17 mai 2024
Référence ACP (5) Volume 0 Folio 0 Case 11009.
Droits perçus: cinquante euros (€ 50,00).
Le receveur